

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 Juillet 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-034473

**GOODYEAR DUNLOP TIRES France
ZAC de Pasquis
03106 MONTLUCON Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection du 9 juillet 2014
Installation : GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE (Montluçon, 03)
Nature de l'inspection : industrie (source scellée radioactive et appareil électrique générant des rayonnements ionisants)

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0252

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le 9 juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 juillet 2014 de l'établissement GOODYEAR DUNLOP TIRES France situé à Montluçon (03) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'établissement détient une source scellée radioactive et un appareil électrique générant des rayonnements ionisants installés sur une calandre. Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont relevé que les mesures réglementaires de radioprotection étaient bien prises en compte et que les risques d'exposition aux rayonnements ionisants étaient limités. Ils ont notamment apprécié l'implication de l'établissement dans la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. L'inspection a permis de vérifier que l'appareil électrique générant des rayonnements ionisants respecte les critères d'exemption d'autorisation ou de déclaration prévus par l'article R.1333-18 du code de la santé publique.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Régime administratif de l'appareil électrique générant des rayonnements ionisants installé sur la calandre 137 (atelier gommage)

L'article R.1333-18 du code de la santé publique prévoit que « sont exemptées de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L.1333-4 : la détention ou l'utilisation d'appareils électriques [...] ne créant pas dans les conditions normales d'utilisation, en aucun point situé à une distance de 0,1 mètre de sa surface accessible, un débit d'équivalent de dose supérieur à 1 microSievert par heure » et « fonctionnant sous une différence de potentiel inférieur ou égale à 30 kiloVolt ». Les inspecteurs ont pu constater le respect de ces deux conditions sur la base d'un contrôle visuel de l'appareil installé sur la calandre 137 dans l'atelier gommage et de l'analyse du rapport du dernier contrôle technique externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé par l'ASN en date du 31 mars 2014.

C.1 Aucune démarche administrative n'est donc à réaliser auprès de l'ASN pour détenir ou utiliser cet appareil.

Contrôle d'ambiance radiologique interne par dosimétrie passive

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle d'ambiance interne était réalisé à l'aide de dosimètres passifs relevés tous les mois. L'arrêté du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose que les contrôles techniques d'ambiance réalisés en interne soient réalisés par des mesures en continu ou par des mesures mensuelles. L'utilisation de dosimètres passifs est considérée comme une mesure en continu. Ainsi, vous n'avez pas obligation de relever mensuellement vos dosimètres passifs dédiés aux contrôles techniques d'ambiance, vous pouvez les faire développer trimestriellement.

C.2 Je vous invite à ne relever que trimestriellement vos dosimètres passifs dédiés aux contrôles d'ambiance radiologique internes.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

SYLVAIN PELLETERET

